

Loi Vésale	Loi Vésale – Allocation complémentaire
Référence	Loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, M.B. 2005-07-29 (Loi Vésale), article 37 (adaptation article XII.XI.21 PJPOL).
Exposé	Par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003, l'article XII.XI.21 PJPOL a dû être modifié. Suite à cette modification, une allocation complémentaire est dorénavant également octroyée (et ce avec effet rétroactif au 01-04-2001) aux membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement MX.2, en tant que membre de l'ancienne police judiciaire, au sein du pilier judiciaire. Cette allocation est toutefois plafonnée.
Article 37, 1 <sup>o</sup>	de la Loi Vésale dispose qu'une allocation complémentaire est octroyée aux membres actuels du personnel (non-officier), désignés au sein du pilier judiciaire au moment de leur mise en place, quel que soit leur corps d'origine (gendarmerie, police communale, police judiciaire).
Article 37, 2 <sup>o</sup>	introduit une distinction dans le calcul du montant de l'allocation complémentaire en fonction de l'échelle de traitement dans laquelle le membre du personnel a été inséré au 01-04-2001. En effet, le montant de l'allocation est plafonné pour les membres du personnel qui ont été insérés au 01-04-2001 dans les échelles de traitement M1.2, M2.2, M3.2, M4.2, M5.2 en M7bis.
	Si le traitement du membre du personnel (inséré au 01-04-2001) dans l'échelle de traitement Mx.2 est inférieur au traitement de référence (à ancienneté égale) – le traitement de référence est égal au traitement dans l'échelle M1.1, M2.1, M3.1, M4.1 of M7 augmenté du montant de l'allocation complémentaire, à savoir € 2 141,80 – le montant de l'allocation complémentaire est alors déterminé comme suit
	<b>Traitement de référence – traitement dans l'échelle de traitement Mx.2 = montant de l'allocation complémentaire</b>
	<p>Le SSGPI a régularisé la situation des membres du personnel concernés dans le cycle de traitement de septembre 2005. Cela signifie que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ce mode de calcul entre en vigueur avec le traitement qui est payé le 30-09-2005, <b>et</b></li> <li>• qu'un recalcul a été exécuté avec effet rétroactif au 01-04-2001.</li> </ul>
<b>ATTENTION !</b>	Après contrôle des résultats des calculs, mis à disposition par le Service Central des Dépenses Fixes, le SSGPI a constaté :
<b>1)</b>	<b>Lors du recalcul de l'allocation 2D (pour les anciens membres de l'ex-police judiciaire insérés dans l'échelle de traitement M7bis) il ne fut pas tenu compte – par erreur – du blocage de l'index ;</b>
	L'article 157 de la Loi-Programme du 02-08-2002 (M.B. 2002-08-29) dispose que le mécanisme d'indexation sur certaines allocations et indemnités est suspendu du 01-01-2002 au 31-12-2003. Lors du calcul de ces allocations et indemnités, dont l'allocation complémentaire, le coefficient d'indexation bloqué à 1.2682 devait pour cette période être appliqué (au lieu de l'index 1.2936 – pour la période de mars 2002 à juin 2003 compris – ou l'index 1.3195 – pour la période de juillet 2003 à décembre 2003). Le Service Central des Dépenses Fixes va donc, dans le cycle d'octobre 2005, effectuer les recalculs nécessaires.
<b>2)</b>	<b>Suite au recalcul des échelles de traitement Mx.2 par rapport au traitement de référence pour les membres du personnel qui ont opté pour le nouveau statut mais</b>

**avec maintien du mode de calcul de leur statut d'origine pour leurs inconvénients, les heures supplémentaires ont été calculées sur base d'un traitement barémique fautif ;**

Concrètement, cela signifie que le Service Central des Dépenses Fixes a soumis à un recalcul aussi bien le traitement et les allocations/indemnités fixes que les heures supplémentaires, et ce pour la période d'avril 2001 à septembre 2005 compris.  
Cela a pour conséquence que lors de ce recalcul des heures supplémentaires, aucun calcul ne fut effectué en fonction du choix du statut (c'est-à-dire un calcul des heures supplémentaires suivant la position juridique d'origine).  
Le Service Central des Dépenses Fixes va donc, dans le cycle d'octobre 2005, effectuer les recalculs nécessaires.

Contact center SSGPI Tel 02 554 43 16 [helpdesk@ssgpi.be](mailto:helpdesk@ssgpi.be)